

**DIRECTION  
DE LA  
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

Sous-direction C  
BUREAUX C3 - C2

**INSTRUCTION N° 83-221-B  
du 14 décembre 1983**

(Texte publié au *Bulletin officiel de la Comptabilité publique*)

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° ..... du .....

n° ..... du .....

n° ..... du .....

n° ..... du .....

Cette instruction a été abrogée par l'instruction :

n° ..... du .....

**SAISIE-ARRÊT ET CESSIION DES RÉMUNÉRATIONS DU TRAVAIL**

**ANALYSE**

*Quotité saisissable et cessible des rémunérations du travail*

*Application des dispositions du décret n° 83-717 du 2 août 1983 modifiant l'article R.145-1 du Code du travail relatif à la saisie-arrêt et à la cession des rémunérations*

**DOCUMENT A ANNOTER**

Instruction n° 79-176-B du 30 novembre 1979

Le décret n° 83-717 du 2 août 1983 (*J.O.* du 4 août 1983, p. 2550) a modifié le barème figurant à l'article R.145-1 du Code du travail relatif à la saisie-arrêt et à la cession des rémunérations du travail.

**DESTINATAIRES POUR APPLICATION**

RGP	PGT	TPGR	TPG	DOM	TGAP	TGC	TGE	RF
P	TOM	CSOM	CPE	CSE	PGA	TA	ACAP	BA
DF	EPA	EPI	EPSC	FORMA	TDF	UGAP		

DIFFUSION  
**GT**  
111

**INSTRUCTION N° 83-221-B**  
**du 14 décembre 1983**

— 2 —

Les proportions dans lesquelles les rémunérations annuelles visées à l'article L. 145-1 du Code du travail sont saisissables ou cessibles, sont désormais les suivantes :

Au vingtième, sur la tranche :

Inférieure ou égale à ..... 13.000 F

Au dixième, sur la tranche :

Supérieure à ..... 13.000 F

Inférieure ou égale à ..... 26.000 F

Au cinquième, sur la tranche :

Supérieure à ..... 26.000 F

Inférieure ou égale à ..... 39.000 F

Au quart, sur la tranche :

Supérieure à ..... 39.000 F

Inférieure ou égale à ..... 52.000 F

Au tiers, sur la tranche :

Supérieure à ..... 52.000 F

Inférieure ou égale à ..... 65.000 F

Aux deux tiers, sur la tranche :

Supérieure à ..... 65.000 F

Inférieure ou égale à ..... 78.000 F

A la totalité, sur la tranche :

Supérieure à ..... 78.000 F

Les seuils déterminés ci-dessus sont augmentés d'un montant de 4.140 F par enfant à la charge du débiteur saisi ou du cédant, sur justification présentée par l'intéressé.

Pour l'application de l'alinéa précédent, est considéré comme enfant à charge tout enfant se trouvant à la charge effective et permanente au sens des articles L. 527 et L. 528 du Code de la sécurité sociale.

♦♦

**INSTRUCTION N° 83-221-B**  
du 14 décembre 1983

Sur la base des rémunérations mensuelles, la fraction saisissable ou cessible s'établit désormais ainsi :

Il y aura lieu de limiter, en l'arrondissant au franc inférieur, la quotité saisissable des salaires résultant de l'application du nouveau barème.

- Pour un débiteur sans enfant à charge :

	TRANCHES	TAUX	QUOTITÉ saisissable en francs (cumuls)
1 <sup>re</sup> .....	Jusqu'à 1.083,33 F.	1/20 soit 5 %.	54
2 <sup>e</sup> .....	De 1.083,34 F à 2.166,66 F.	1/10 soit 10 %.	162
3 <sup>e</sup> .....	De 2.166,67 F à 3.250,00 F.	1/5 soit 20 %.	379
4 <sup>e</sup> .....	De 3.250,01 F à 4.333,33 F.	1/4 soit 25 %.	649
5 <sup>e</sup> .....	De 4.333,34 F à 5.416,66 F.	1/3 soit 33,33 %.	1.011
6 <sup>e</sup> .....	De 5.416,67 F à 6.500,00 F.	2/3 soit 66,66 %.	1.733
7 <sup>e</sup> .....	> 6.500	100 %	Totalité > 6.500 (1)

- (1) A titre d'exemple, un traitement de 6.800 F sera appréhendé à hauteur de :  
1.733 F + (6.800 F — 6.500 F) = 2.033 F

- Pour un débiteur ayant un ou des enfants à charge au sens de la législation précitée, les limites supérieures des tranches ci-dessus sont relevées en ajoutant 345 F par enfant, soit à titre d'exemples :

	TRANCHES	TAUX	QUOTITÉ saisissable en francs (cumuls)
<i>a. Avec un enfant à charge.</i>			
1 <sup>re</sup> .....	Jusqu'à 1.428,33 F.	1/20 soit 5 %.	71
2 <sup>e</sup> .....	De 1.428,34 F à 2.511,66 F.	1/10 soit 10 %.	179
3 <sup>e</sup> .....	De 2.511,67 F à 3.595,00 F.	1/5 soit 20 %.	396
4 <sup>e</sup> .....	De 3.595,01 F à 4.678,33 F.	1/4 soit 25 %.	667
5 <sup>e</sup> .....	De 4.678,34 F à 5.761,66 F.	1/3 soit 33,33 %.	1.028
6 <sup>e</sup> .....	De 5.761,67 F à 6.845,00 F.	2/3 soit 66,66 %.	1.750
	> 6.845	100 %	Totalité > 6.845
<i>b. Avec deux enfants à charge.</i>			
1 <sup>re</sup> .....	Jusqu'à 1.773,33 F.	1/20 soit 5 %.	88
2 <sup>e</sup> .....	De 1.773,34 F à 2.856,66 F.	1/10 soit 10 %.	197
3 <sup>e</sup> .....	De 2.856,67 F à 3.940,00 F.	1/5 soit 20 %.	413
4 <sup>e</sup> .....	De 3.940,01 F à 5.023,33 F.	1/4 soit 25 %.	684
5 <sup>e</sup> .....	De 5.023,34 F à 6.106,66 F.	1/3 soit 33,33 %.	1.045
6 <sup>e</sup> .....	De 6.106,67 F à 7.190,00 F.	2/3 soit 66,66 %.	1.767
	> 7.190	100 %	Totalité > 7.190

**INSTRUCTION N° 83-221-B**  
**du 14 décembre 1983**

— 4 —

- En application de l'article 2 du décret du 2 août 1983, ces dispositions sont applicables aux rémunérations échues et à échoir à partir de sa parution même si celles-ci ont fait l'objet d'une saisie-arrêt ou d'une cession notifiée avant cette date.

Il convient donc que vous procédiez à la régularisation des retenues effectuées sur les rémunérations payées depuis le mois d'août 1983.

\*\*

Il est fait observer que le tableau des quotités saisissables ou cessibles des rémunérations figurant sur les imprimés P 782 « Avis à tiers détenteurs » se trouve modifié.

Dans l'attente de la mise en place de nouvelles formules P 782, il convient de rayer les anciens textes et barèmes et de reprendre l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 83-71-7 du 2 août 1983 sur un papillon qui doit être joint au feuillet de l'imprimé destiné au tiers saisi.

*Le directeur de la Comptabilité publique,*

Pour le directeur de la Comptabilité publique :

*Le sous-directeur,*

Guy SALLERIN.